Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 33 431 du 29 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TUCI loco Me H. CILINGIR, avocates, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 07/07/09, de 11h06 à 11h45, vous avez été entendue par le Commissariat générfal, assistée d'une interprète maîtrisant l'arménien. Votre avocate, Maître Sanne KONINGS, loco Hanife Cilinger, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Le 05/03/09, vous et votre mari, M. [S. M.], auriez pris l'avion à Zvartnots pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné trois jours. Vous auriez ensuite embarqué dans un avion pour la Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 10/03/2009. D'après vos déclarations faites au Commisariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

***B.** Motivation*

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari.

***C**. Conclusion*

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. **La requête**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52§2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. « En premier ordre subordonné », elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général dans le cas où le Conseil constaterait qu'il manque des éléments essentiels et où il faudrait une instruction complémentaire pour pouvoir prendre une décision et, « en deuxième ordre subordonné », d'octroyer à la requérante la protection subsidiaire

3. La recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et de ses moyens, formulés par la partie requérante au début de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et expose ses moyens comme étant des moyens d'annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort clairement de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa

compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire parce que les faits allégués ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève et qu'il ne démontre pas qu'une protection de ses autorités lui aurait été refusée.

4.2. Le Conseil observe que la requérante lie effectivement sa demande à celle de son mari, (arrêt n° 33 430 du Conseil de céans dans l'affaire 44 249 du 29 octobre 2009) et qu'elle invoque des arguments identiques à ceux avancés dans la requête de ce dernier. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt précité (v. ci-dessous) et estime également que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. L'arrêt relatif à l'époux de la requérante est motivé en ces termes :

4.3.1. « La partie requérante invoque une violation de l'article 52§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52§2 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.3.2. La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.3. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler la notion de charge de la preuve, qui doit être partagée entre le demandeur d'asile et l'instance qui examine sa demande, telle que définie par le HCR dans son *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle cite également à ce propos un rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés daté de l'année 2004.

4.3.4. Elle estime que Commissaire général n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve et qu'il a pris une décision déraisonnable et illégitime « pour conclure qu'il n'y a pas une crainte de persécution fondée en Arménie », violant ainsi l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, de même que « les principes généraux de l'administration convenable ». Elle considère également qu'il n'a pas rempli ses obligations de motivation dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'explicite pas son refus et le fonde sur l'unique phrase « vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4.3.5. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve effectivement à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Ainsi, elle n'apporte aucune explication à propos des deux premiers motifs de la décision entreprise qui concluent à l'absence de lien entre les faits allégués par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève et à la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Le Conseil observe pour sa part que les motifs invoqués à l'appui de la demande, à savoir la crainte d'une vengeance de la famille d'un ouvrier décédé suite à un manœuvre malheureuse du requérant lors de travaux sur un chantier, relèvent du droit commun et sont étrangers à l'asile. La partie requérante, par ailleurs, n'avance aucun élément pertinent ni concret en termes de requête qui permettrait d'établir que le requérant, qui a été disculpé par la justice

de son pays dans cette affaire, ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités s'il entreprenait les démarches adéquates.

4.3.7. Le Conseil juge, encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les motifs médicaux invoqués par le requérant et son épouse, s'ils sont attestés par des documents, n'ont également aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève.

4.3.8. Le Conseil relève que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui constituerait un début de preuves des faits allégués. Il ne paraît en effet pas déraisonnable d'attendre du requérant qu'il ait entrepris des démarches pour obtenir notamment des documents relatifs à son emploi et au volet judiciaire des faits avancés dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.3.9. Le Conseil constate encore que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour étranger à l'asile le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. La décision indique également qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. A cette considération, le Conseil ajoute que la partie requérante se borne à retenir un défaut de motivation mais n'a nullement développé dans sa requête les raisons qui commanderaient de protéger le requérant au regard dudit article 48/4 de la loi précitée.

4.3.10. La motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4.3.11. Le Conseil estime, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées car la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'établir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il *« [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

4.3.13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations. »

4.4. Par conséquent, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être octroyés à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. de GUCHTENEERE